



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-131

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques / Cabinet du Préfet

R02-2023-05-16-00002 - Arrêté du 16 mai 2023, autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission de images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 18 mai 2023 (4 pages)

Page 3

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2023-05-05-00004 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel à SAINT-PIERRE (6 pages)

Page 8

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Mission d'appui au Pilotage (MAP)

R02-2023-05-15-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des pars et ateliers DEAL (2 pages)

Page 15

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2023-05-15-00003 - Arrêté réglementant temporairement le mouillage et les activités nautiques à l'occasion de la manifestation nautique "Grand prix de la ville de Trinité" (5 pages)

Page 18

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Direction de la Légalité et des affaires locales

R02-2023-05-16-00004 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la SCI LEVAUCLIL du 02 juin 2023 (1 page)

Page 24

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2023-05-16-00003 - ORSEC DS - Risques météorologiques - Volet risque cyclonique (1 page)

Page 26

PREFECTURE MARTINIQUE /

R02-2023-05-13-00001 - Arrêté n°2023-018 du 12 mai 2023 - portant renouvellement de la commission consultative d'élus pour la DETR-1 (2 pages)

Page 28

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2023-05-16-00002

Arrêté du 16 mai 2023, autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs le 18 mai 2023

Considérant de fait que la visite de M. le Garde des Sceaux au centre pénitentiaire de Ducos pourrait faire l'objet de graves troubles à l'ordre public et d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, suite à des comportements observés lors de ces visites officielles précédentes ; que le centre pénitentiaire de Ducos, en raison de ses caractéristiques, pourrait être particulièrement exposé à des risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés et de la distance susceptible d'être parcourue par des individus véhiculés aux abords du centre pénitentiaire, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents faits déjà constatés et des éléments d'information portés à leur connaissance, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant la nécessité de discrétion de cette opération en raison de sa nature, outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif ne fera pas l'objet d'une information au public conformément à l'article R.242-13 susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandement de la gendarmerie de Martinique est autorisée au titre de l'opération de sécurisation des personnes et des biens, lors de la visite officielle de M. le Garde des Sceaux, prévue aux abords du centre pénitentiaire de Ducos et des axes routiers y menant.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit le jeudi 18 mai 2023 de 9h00 à 13h00.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique, le général, commandant la gendarmerie de Martinique, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à Fort-de-France, le 16 MAI 2023

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER





DEAL - SPEB

R02-2023-05-05-00004

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel
à SAINT-PIERRE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel
à SAINT-PIERRE**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 et suivants.

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et le décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 22 juin 2022 nommant Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00006 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande de renouvellement de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime Naturel , par la société Les Sablières de Fond Canonville (SFC) représentée par Monsieur ABRAMOVICI Stéphane ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Action de l'État en mer en date du 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Président de la communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique avec des réserves en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Direction de la Mer avec des réserves, en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Collectivité Territoriale de la Martinique avec des réserves en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 24 mars 2023 ;

Vu la sollicitation de l'Agence de la Transition écologique la Martinique (ADEME) le 11 octobre 2021 ;

- Vu la sollicitation du Maire de la commune de Saint-Pierre, le 11 octobre 2021 ;
- Vu la sollicitation de l'Office Français de la Biodiversité, le 11 octobre 2021 ;
- Vu la sollicitation de l'Office National des Forêts, le 11 octobre 2021 ;
- Vu la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique le 11 octobre 2021 ;
- Vu l'état des lieux réalisé par la DEAL en présence du demandeur, de la DRFIP, du bureau d'études Impact Mer le 17 mars 2021 ;
- Vu le mail de la DEAL en date du 3 juin 2021 à SFC pour la mise en place d'un barrage contre la pollution du milieu littoral ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'occupation

La société SFC est autorisée à poursuivre l'occupation de l'emplacement actuellement utilisé sur le Domaine Public Maritime Naturel.

Soit un quai mesurant environ 28 mètres par vingt trois mètres (28 m X 23 m) pour l'exploitation du quai permettant le chargement de matériaux de carrières par barges ainsi que l'espace naturel de la plage utilisé par les camions effectuant les différentes rotations soit une superficie totale d'environ 1 789 mètres carrés.

ARTICLE 2 - condition liée à la délivrance de l'occupation

Un barrage à jupe anti-MES sera mis en place au plus tard le 1^{er} mars 2023 à la charge et aux frais de l'occupant. Un contrôle sera effectué par l'Unité Littoral de la DEAL accompagné d'un expert. Cet ouvrage conditionne l'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime Naturel.

ARTICLE 3 - Durée de l'occupation

La présente AOT est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de QUATRE (4) ANS à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024. A l'échéance soit au 31 décembre 2024 cette activité ainsi que l'espace exploité seront transférés dans le périmètre portuaire.

ARTICLE 4 - Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette AOT est interdite. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de l'occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Affichage de l'occupation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 6 - Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

La société répondra devant toutes les juridictions compétentes en cas de dommages à l'environnement.

ARTICLE 7 - Dispositions financières

Conformément au barème des redevances applicables en Martinique, le montant de la redevance de la présente AOT est composé d'une part fixe calculée en fonction de la surface occupée et d'une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires, révisable chaque année.

S'agissant d'un espace de 1 789 m², le montant de la redevance pour l'exploitation du Domaine Public Maritime est 180 064 €.

La part fixe est de 3 650,00 € soit 1 932 € pour le bâti (644 m² x 3 €) et 1 718 € [(1 798 m² - 644 m²) x 1,50 €] pour le non bâti. Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.

La part variable de la redevance sera calculée à partir du chiffre d'affaires hors taxe produit par le titulaire, selon le barème suivant :

- ◆ de 1 à 100 000 €, application du taux de 0,5 % ;
- ◆ de 100 001 € à 1 000 000 €, application du taux de 1 % ;
- ◆ de 1 000 001 € à 2 000 000 €, application du taux de 2 % ;
- ◆ au-delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

Au cas d'espèce, le montant de la part variable pour la première année est de 176 414 € soit [(10 0000 x 0,5 %)+(900 000 x 1 %)+(1 000 000 x 2 %)+(4 897 127 x 3 %)].

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de mille quatre-vingt soixante-quatre euros (180 064 €) pour la première année d'occupation. Ce montant est révisable annuellement.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM) sis à 3 avenue du Chemin de Presles - 94 717 ST MAURICE CEDEX.

L'occupant et bénéficiaire de la présente AOT, communiquera annuellement, avant le 28 février de l'année N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

Conformément à l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 8 - Protection du milieu marin - préservation du paysage

Afin de protéger le milieu marin le bénéficiaire à l'obligation de réaliser les travaux ci-dessous :

. état actuel du milieu marin

réaliser au cours du premier semestre 2023, l'état des biocénoses en établissant une station de suivi au nord et au sud

. état du milieu marin en 2024

au cours du second semestre de l'année 2024, le bénéficiaire devra produire une étude sur le suivi de l'état de santé des biocénoses, le suivi d'une station au sud et au nord de la zone exploitée.

Les protocoles devront être proposés et validés par la DEAL.

. Paysage

Le quai de déchargement et ses abords sont situés le secteur naturel du Domaine Public Maritime. Aucune dégradation des milieux ne sera tolérée. Le bénéficiaire devra respecter strictement les limites de l'emprise au sol autorisée par la présente AOT, toute extension est interdite et fera l'objet systématiquement de procès-verbaux qui seront transmis aux juges compétents.

ARTICLE 9 - Autres législations, gestion des nuisances et des déchets

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L.541-1-1 et suivants du code de l'environnement. Le titulaire devra auparavant justifier qu'il respecte les obligations de tri prescrites (tri des biodéchets, valorisation sur place, collecte séparée, etc.).

Toutes dispositions seront prises afin de lutter contre la prolifération des nuisibles.

L'activité ne devra occasionner aucune nuisance sur le site (présence d'objet dangereux ou de débris susceptibles d'attirer les animaux). Toutes les mesures garantissant la salubrité du site devront être prises.

Conformément à l'article L 1336-1 du code de santé publique, toutes dispositions seront prises pour lutter contre les nuisances sonores notamment.

ARTICLE 10 - Autres législations, la pollution lumineuse

En ce qui concerne la pollution lumineuse conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018, des mesures sont prises en compte pour protéger l'ensemble de la biodiversité. En effet, cet arrêté relatif à la pollution lumineuse doit être pris en compte sur le DPM afin de préserver la trame noire pour les espèces terrestres et marines. Dans cet arrêté, l'éclairage du DPM est interdit et l'article 4.V s'intéresse au cas spécifique des surfaces en eau (les espèces aquatiques et marines étant particulièrement sensibles aux nuisances lumineuses) : cours d'eau, plans d'eau, lacs, étangs, domaine public fluvial (DPF), domaine public maritime (DPM), ainsi qu'à la partie terrestre du DPM, et précise que sur celles-ci, tout éclairage direct par les installations d'éclairage est interdit.

ARTICLE 11 - Révocation de l'autorisation

L'AOT peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 12- Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais dans un délai de trois (3) mois. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15– Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 16– Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le maire de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de Martinique, la direction régionale des douanes, les services de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

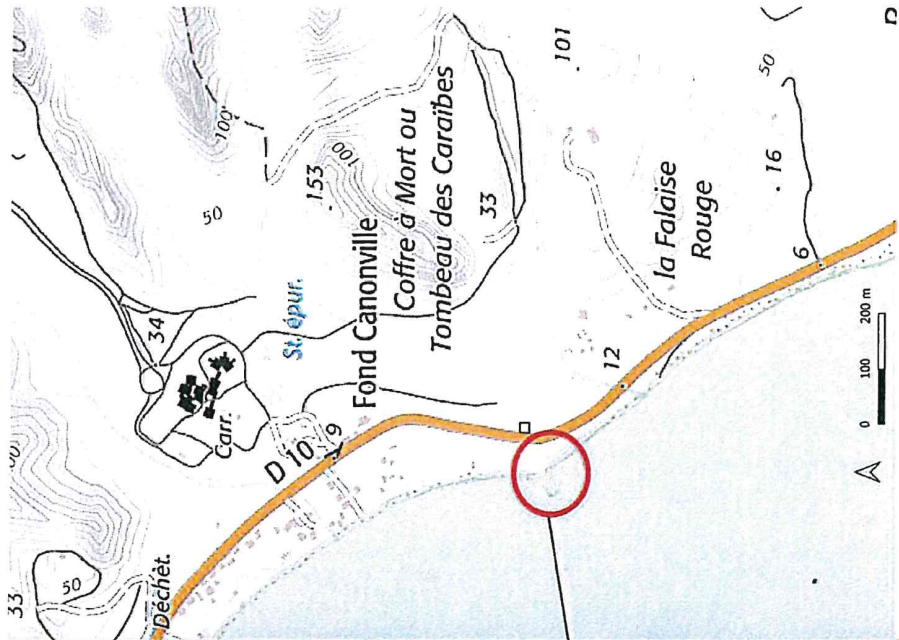
A Saint-Pierre, le

- 5 MAI 2023


La Sous-Préfète de la Trinité et de Saint-Pierre
CHARLENE DUQUESNAY

Copie à :

Madame la sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre
Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Monsieur le directeur régional des douanes de la Martinique
Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre



La Sous-Préfecture de la Trinité et de Saint-Pierre
CHARLENE DUQUESNAY

Occupation DPM et FDL
 Sablière de Fond Canonville - Saint Pierre

Sources: BDORTHO® ©IGN 2017, ScanExpress® ©IGN, Agence des 50 pas, ONF, DEAL Martinique
 Cartographie DEAL/SCPDT/UGéomatique Octobre 2022

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2023-05-15-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la commission consultative compétente à
l'égard des ouvriers des pars et ateliers DEAL



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n° 2023-
portant modification de la composition de la commission consultative compétente à
l'égard des ouvriers des parcs et ateliers, placés auprès du directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (NOR : BCFF0902558L) ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 portant création des CCOPA des ponts et chaussées modifié ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (NOR : TREK1933153A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-012300005 du 23 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020, portant nomination de Madame Stéphanie DEPOORTER directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique à compter du 15 janvier 2021 (NOR : TREK-2029950A) ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021, portant nomination de Madame Véronique LAGRANGE directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique à compter du 1^{er} juin 2021 (NOR : TREK-2106855A) ;

Vu le procès-verbal du scrutin central du 08 décembre 2022 en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers, placée auprès du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

DÉAL Martinique
Tel : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers, placée auprès du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique est fixée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
Jean-Michel MAURIN Directeur de la DEAL	Véronique LAGRANGE Directrice adjointe de la DEAL
Directeur de la DM	Élodie VITRET Chargée de Mission Performance et Pilotage des Moyens
Isabelle GERGON Cheffe du service risques, énergie, climat	Solène TAICLET Cheffe de service de la Mission d'Appui au Pilotage de la DEAL

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES (FO)	SUPLÉANTS (FO)
Philippe RONCITY	Jean-François REMILIEN
François SERVIUS	Jocelyn MONGIN
Constant HODEBAR	Léon RHINAN

Article 2 : L'arrêté n° 2022-092300004 du 23 septembre 2022 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Le directeur du SGC désignera deux personnes référentes

Article 4 : Le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

15 MAI 2023

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Direction de la Mer

R02-2023-05-15-00003

Arrêté réglementant temporairement le mouillage et les activités nautiques à l'occasion de la manifestation nautique "Grand prix de la ville de Trinité"

ARRÊTÉ n°R02-2023-05-15-00003
**réglementant temporairement le mouillage et les activités nautiques à l'occasion de
la manifestation nautique «Grand Prix de la ville de Trinité»**

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles,

- VU** la cinquième partie du Code des transports ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'accusé de réception n°032/2023 en date du 08 mai 2023 de la déclaration de la manifestation nautique « Lyan-NAJ' Karayib » transmise le 01^{er} février 2023 à la direction de la mer par l'association Longvilliers Club ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de participants et la localisation de la manifestation nautique « Lyan-NAJ' Karayib » justifie l'adoption de mesures particulières de police des plans d'eau afin de garantir la sécurité de leurs usagers et le respect de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la manifestation nautique telle qu'elle est organisée nécessite une dérogation à l'interdiction de navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) sur les plans d'eau parcourus ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2023 pour ce qui est des dates, au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires, et au système géodésique WGS84 pour ce qui est des positions (exprimées en degré et minutes décimales).

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article 5 l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé, les véhicules nautiques à moteur encadrant la manifestation nautique peuvent circuler dans la bande de 300 mètres du rivage.

Ils veillent néanmoins à conserver une vitesse inférieure à 5 nœuds sauf à justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité pour les participants à la manifestation.

Art. 3. - *En baie de Saint-Pierre*, dans les eaux situées à l'ouest de la ligne brisée reliant les 5 points suivants :

- Point A :	Φ : 14°44,635' N	-	G : 061°10,688' W
- Point B :	Φ : 14°44,674' N	-	G : 061°10,595' W
- Point C :	Φ : 14°44,502' N	-	G : 061°10,631' W
- Point D :	Φ : 14°44,205' N	-	G : 061°10,748' W
- Point E :	Φ : 14°44,145' N	-	G : 061°10,638' W

Sont interdits le lundi 22 mai, entre 09h et 18h :

- le mouillage des navires ;
- la plongée sous-marine de loisir et aux activités subaquatiques ;
- la circulation de tout navire ou engin flottant, exceptée celle des véhicules nautiques à moteurs de la manifestation, des navires de sécurité de l'organisation ou des navires chargés de missions de services publics.

Une cartographie indicative de cette zone réglementée est consultable en annexe.

L'organisateur, responsable de la sécurité de la manifestation, sécurise et vérifie le respect de cette zone d'interdiction avant le départ de la course.

Art. 4. - L'organisateur prévient le CROSS AG (canal VHF 16 / Tél 196) du début et de la fin la course.

Art. 5. - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et prévenir la circulation des navires non autorisés en zone réglementée.

Art. 6. - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants et de chaque navire du dispositif de la manifestation nautique. Il s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau, notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté. Il assure une diffusion des dispositions du présent arrêté par voie de presse, sur ses sites internet et réseaux sociaux.

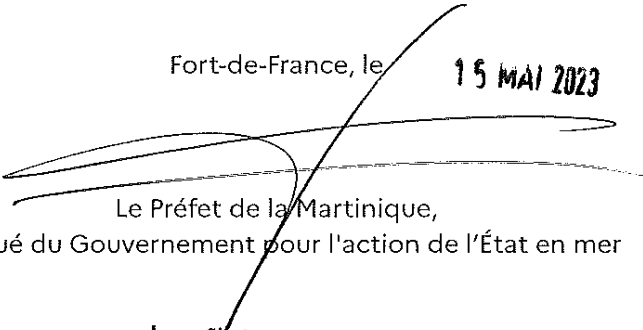
Art. 7. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, par l'article L.415-3 du Code de l'environnement et par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ainsi qu'au retrait temporaire, partiel ou total des prérogatives afférentes à leurs brevets, diplômes ou certificats, prévu par le décret du 7 novembre 1960 susvisé ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 8. - Le directeur de la mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 15 MAI 2023



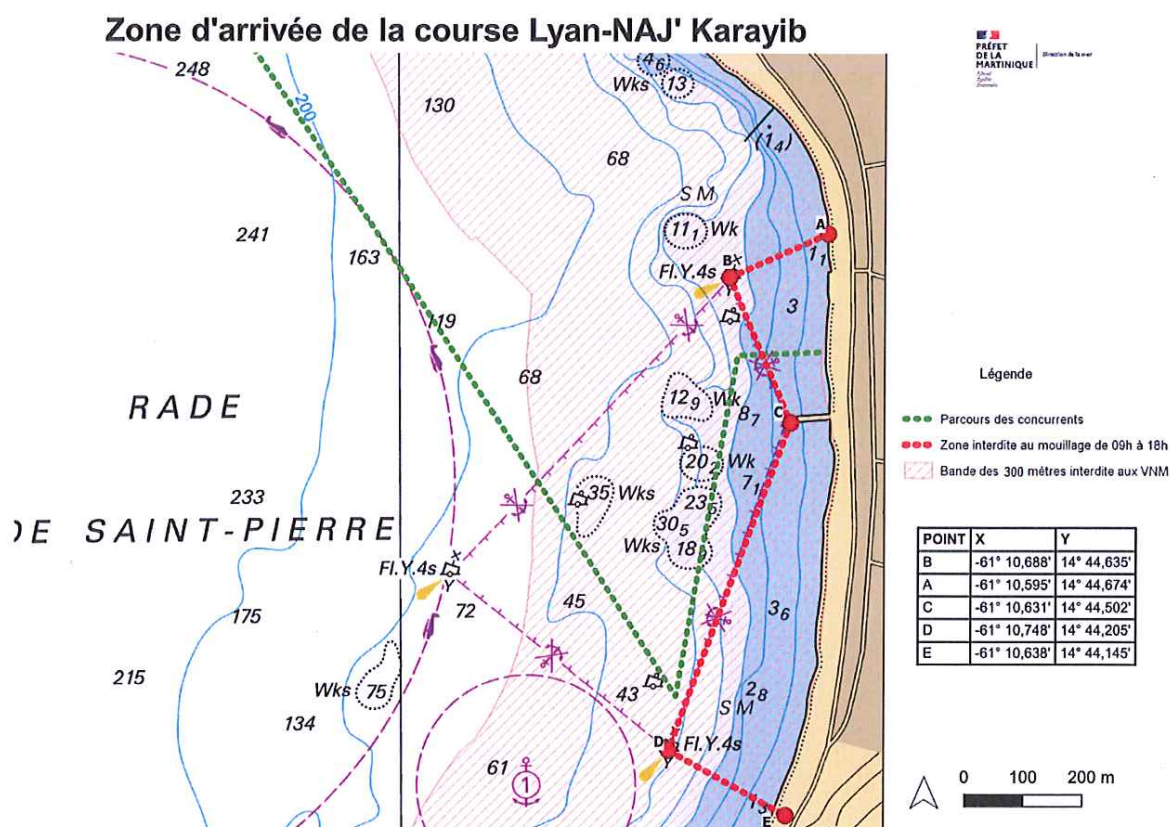
Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

Jean-Christophe BOUVIER

DESTINATAIRES :

- Association Jet Spirit 972, organisateur de la manifestation ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du Grand port maritime de la Martinique ;
- Ecole de formation professionnelle maritime et aquacole (EFPMA) ;
- Préfecture (SID PC)
- Sous-Préfectures de La Trinité ;
- Mairie de La Trinité ;
- Gendarmerie Nationale (CORG/BOE-COMGEND/BN)
- Douanes françaises (SGCD) ;
- Forces armées aux Antilles (FAA)
- Service départemental de l'OFB ;
- Parc naturel Marin de la Martinique ;
- Sanctuaire AGOA ;
- AEM ;
- Direction de la mer.

ANNEXE - Cartographie de la zone réglementée en baie de Saint-Pierre pendant la manifestation

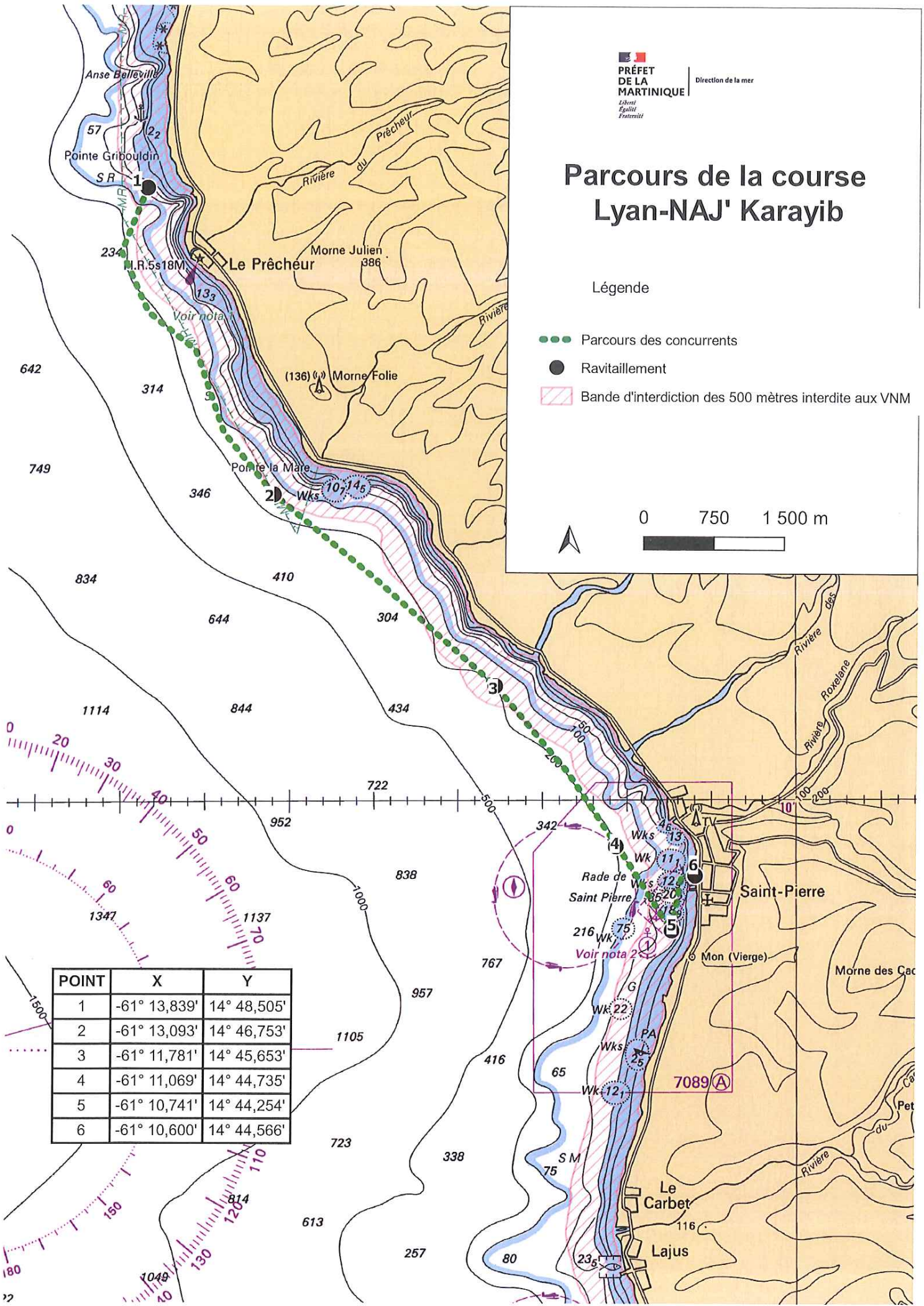


Parcours de la course Lyan-NAJ' Karayib

Légende

-  Parcours des concurrents
-  Ravitaillement
-  Bande d'interdiction des 500 mètres interdite aux VNM

0 750 1 500 m



POINT	X	Y
1	-61° 13,839'	14° 48,505'
2	-61° 13,093'	14° 46,753'
3	-61° 11,781'	14° 45,653'
4	-61° 11,069'	14° 44,735'
5	-61° 10,741'	14° 44,254'
6	-61° 10,600'	14° 44,566'

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-05-16-00004

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de la SCI
LEVAUCLIL du 02 juin 2023

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique
Secrétariat de la CDAC

Ordre du jour

Commission départementale d'aménagement commercial
vendredi 02 juin 2023, 10h00
en salle Félix EBOUÉ - Préfecture de la Martinique

Dossier n° P0489597223.

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) dans le cadre du permis de construire n° 972 232 22 BR 098, présentée par la SCI LEVAUCLIL en vue de la création d'un ensemble commercial de 2 946,85 m², situé au lieu dit Usine du Vauclin.

La surface commerciale totale de vente accessible au public présentée par la SCI LEVAUCLIL, soumise à la CDAC se décompose de la manière suivante :

- 1 696,82 m² pour l'enseigne TROPIXA situé en RDC ;
- 1 250,03 m² pour l'enseigne CARIBPLANTES situé en R+1 ;

Ce projet est localisé sur la commune du Vauclin, au lieu dit Usine du Vauclin.

La nomination des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la SCI LEVAUCLIL est fixée par arrêté préfectoral n°

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **16 MAI 2023**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2023-05-16-00003

ORSEC DS - Risques météorologiques - Volet
risque cyclonique

ARRETE N°
Portant approbation du dispositif ORSEC - disposition spécifique
«Risques météorologiques - Volet risque cyclonique»

Le Préfet

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-23023-02-06-00001 du 6 février 2023, portant approbation du dispositif ORSEC – dispositions générales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-07-013 du 27 juillet 2015 portant approbation du dispositif ORSEC – dispositif spécifique – Risques Météorologiques – volet cyclone - ;
- Vu** les avis des services concernés ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le dispositif ORSEC - disposition spécifique - «risques météorologiques - volet risque cyclonique» annexé au présent arrêté est approuvé et applicable à compter de ce jour.

Article 2

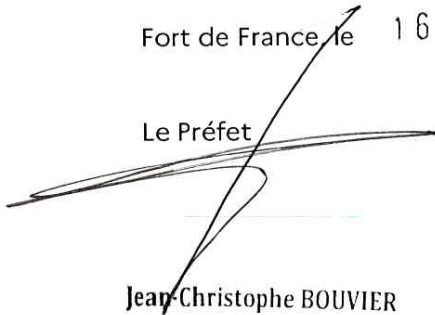
L'arrêté préfectoral n° 2015-07-013 du 27 juillet 2015 portant approbation du dispositif ORSEC – disposition spécifique – risques météorologiques – volet cyclone - est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services opérationnels concernés, l'ensemble des maires ainsi que la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France le 16 MAI 2023

Le Préfet


Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2023-05-13-00001

Arrêté n°2023-018 du 12 mai 2023 - portant
renouvellement de la commission consultative
d'élus pour la DETR-1



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté BGFI n° 2023/18.....
portant renouvellement de la commission consultative d'élus pour la dotation d'équipement des
territoires ruraux (DETR)**

LE PRÉFET

Vu l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 dont l'article 179 institue la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu la décision du président du Sénat du 18 décembre 2017 désignant Madame Catherine CONCONNE et Monsieur Maurice ANTISTE pour siéger au sein de la commission ;

Vu la décision du président de l'Assemblée Nationale du 10 novembre 2022 désignant Monsieur Johnny HAJJAR et Monsieur Marcelin NADEAU pour siéger au sein de la commission ;

Vu la lettre du 8 octobre 2020 de l'association des maires de Martinique désignant les représentants des communes siégeant au sein de la commission consultative d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet une commission d'élus, compétente pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Article 2 : Sont membres de cette commission :

Représentant les sénateurs :

- Madame Catherine CONCONNE
- Monsieur Maurice ANTISTE

Représentant les députés :

- Monsieur Johnny HAJJAR
- Monsieur Marcelin NADEAU

Représentant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population n'excède pas 150 000 habitants :

- Monsieur Bruno NESTOR AZEROT, président de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP Nord Martinique)
- Monsieur André LESUEUR, président de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM).

Représentant les maires des communes dont la population n'excède pas 35 000 habitants :

- Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, maire des Trois-Ilets
- Monsieur Jean-Michel GEMIEUX, maire de Sainte-Anne
- Monsieur Christian CONSTANTIN, 1^{er} adjoint au maire du Prêcheur
- Monsieur Laurent CACLIN, 3^{ème} adjoint au maire de Saint-Joseph
- Monsieur Eugène LARCHER, maire des Anses-d'Arlets

Article 3 : Les mandats des représentants des maires et des présidents des communautés d'agglomération expirent à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les mandats des députés et des sénateurs expirent, respectivement à chaque renouvellement général de l'Assemblée Nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

Article 4 : A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'État dans le département. Celui-ci communique aux membres de la commission, cinq jours francs avant toute réunion, une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette note est communiquée dans les mêmes délais aux parlementaires élus dans le département.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, le président de l'association des maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Martinique.

Fort-de-France, le 12 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY